

European Directives

Directives européennes

Within the regulations two European Directives covering workplace safety have been adopted:

- ◆ Directive 89/656/CEE of 30 November 1989, covering the use of Personal Protection Equipment (PPE), (for users).
- ◆ Directive 89/686/CEE of 21 December 1989, covering the design of PPE, (for manufacturers).

The term PPE (Personal Protection Equipment) signifies "any device or means intended to be worn or held by a person to protect them from one or more risks likely to threaten their health or their safety in the workplace, and any addition or accessory intended for this purpose". Directive 89/686/CEE determines the categorisation of PPE. Hence, for each of the following categories of PPE, it lays down the certification procedures and technical rules which the equipment must satisfy to benefit from free circulation within the European Union:

Type I PPE : minor risks: (intended to protect against superficial injuries), the manufacturer does a CE self-certification. He declares that, when new, the PPE conforms to the requirements of the directive. His personal responsibility is engaged. The product is then marked CE.

Type II PPE : Intermediate risks: (intended to protect against mechanical, thermal and chemical risks) the manufacturer makes an application for a CE inspection, accompanied by the technical file of the PPE to one of the 80 notified European laboratories, which proceeds with a series of tests and studies the file with a view to attributing an EC Type-Examination Certificate (TEC) if the PPE conforms to the requirements.

Type III PPE : mortal danger: (intended to protect against mortal danger or risks of irreversible health damage), the manufacturer has the choice for the surveillance of the manufacture of his product between the CE finished product guarantee system (11A), or the CE quality assurance system with production monitoring (11B). Previous to this he should have performed the same process as for intermediate risk PPEs.

PPEs intended for protection against falls from heights all belong to Category III. CE marking applies to all three categories. Products certified in this way carry CE marking, followed, for category III, by the number of the notified body handling the quality control. For every certified product the manufacturer supplies an user instructions providing his name and address, storage, use and maintenance instructions, a recommended use-by-date and the meaning of the markings.

All these specifications are stipulated in the previously listed "harmonised" EN standards.

Dans le cadre de la réglementation, deux directives européennes relatives à la sécurité sur le lieu de travail ont été adoptées :

- ◆ La directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989, relative à l'utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI), (utilisateurs).
- ◆ La directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989, relative à la conception des EPI, (fabricants).

On entend par EPI (Équipements de Protection Individuelle) "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif". La directive 89/686/CEE détermine la catégorisation des EPI. Ainsi pour chacune des trois catégories d'EPI suivante, elle fixe les procédures de certification et les règles techniques auxquelles ils doivent répondre pour bénéficier de la libre circulation dans l'Union Européenne :

EPI type I : risques mineurs (destinés à protéger des blessures superficielles), le fabricant procède à une auto-certification CE. Il déclare que l'exemplaire neuf de l'EPI est conforme aux exigences de la directive. Sa responsabilité propre est engagée. Le produit est alors marqué CE.

EPI type II : risques intermédiaires : (destinés à protéger des risques mécaniques, thermiques, chimiques), le fabricant fait une demande d'examen CE, accompagné du dossier technique de l'EPI auprès d'un des 80 laboratoires européens notifiés, qui procèdent à une série d'essais et à l'étude du dossier en vue de l'attribution d'une attestation d'examen CE de type (AET) si l'EPI est conforme.

EPI type III : risques mortels : (destinés à protéger des risques mortels ou irréversibles pour la santé), le fabricant a le choix pour le contrôle de fabrication de son produit entre le système de garantie CE du produit fini (11A), ou le système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance (11B). Auparavant, il aura fait la même démarche que celle relative aux EPI destinés aux types de risques intermédiaires.

Les EPI destinés à la protection contre les chutes de hauteur appartiennent tous à la catégorie III. Le marquage CE s'applique aux trois catégories. Les produits ainsi certifiés portent le marquage CE, suivi pour la catégorie III, du numéro de l'organisme notifié qui assure le contrôle de la qualité. Pour chaque produit certifié, le fabricant fournit une notice d'information indiquant ses coordonnées, les instructions de stockage, d'emploi, d'entretien, une préconisation de la date de péremption et la signification des marquages.

Toutes ces spécifications sont stipulées dans les normes "harmonisées" EN listées précédemment.